

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N°33-2025 : Désignation de la SCP BOREL et DEL PRETE, cabinet d'avocats, en défense de la commune de Cabannes – Dossier en urbanisme

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°62-2023 en date du 20 décembre 2023 relative aux délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

VU la décision n°02-2024 en date du 26 janvier 2024 désignant Cabinet BOREL & DEL PRETE pour assurer les missions d'assistance juridique,

CONSIDERANT le recours contentieux formé par le Préfet aux fins de voir annuler l'arrêté de permis de construire PC 013.018.23.N.0027 accordé à Monsieur [REDACTED] en zone agricole A du PLU de la Commune de Cabannes devant le Tribunal Administratif de Marseille (n° 2409337).

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de ce contentieux pendant devant le tribunal administratif de Marseille et de désigner à cette fin un avocat,

CONSIDERANT que le Cabinet BOREL & DEL PRETE, société d'avocats, est spécialisé dans les litiges relevant du secteur public et plus particulièrement de la fonction publique territoriale,

DECIDE

Article 1 : DE DEFENDRE la Commune dans le cadre de la procédure contentieuse susvisée initiée par le Préfet devant le Tribunal Administratif de Marseille,

Article 2 : DE DESIGNER la société d'avocats BOREL & DEL PRETE, avocats au Barreau d'Aix-en-Provence pour représenter et défendre les intérêts de la ville dans le cadre dudit contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 3 : DE REGLER à la société d'avocats BOREL & DEL PRETE les honoraires relatifs à cette affaire sur présentation de factures.

Article 4 : DE PRECISER que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

Article 5 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces s'y affèrent.

Article 6 : que Mme le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Préfecture, affichée et publiée conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Cabannes le 2 juillet 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*